

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## **ANNEXE**

### **REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY WELSH**

#### **Article 1**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Welsh ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

#### **Article 2**

Le stud-book français du poney Welsh est divisé en six sections :

- Section A : WELSH MOUNTAIN (ne dépassant pas 1,219m)
- Section B : WELSH PONY (ne dépassant pas 1,372m)
- Section C : WELSH PONY TYPE COB (ne dépassant pas 1,372m)
- Section D : WELSH COB (plus de 1,372m et sans limite de taille)
- Section X : cette section inclut les Welsh de robe pie et les produits Welsh issus d'une jument inscrite au stud-book français du poney Welsh et d'un étalon Welsh non licencié et/ou n'ayant pas respecté les conditions sanitaires fixées à l'annexe IV ou encore tout produit Welsh ayant au moins un ascendant de section X. Les Welsh section X ne sont pas admis en concours d'élevage Welsh.
- Section K : cette section inclut les produits ayant au moins 12,5% de sang Welsh, quelles que soient la robe et la taille, inscrits au stud-book à titre initial conformément à l'article 9 ou au titre de l'ascendance conformément aux articles 6 et 7.

#### **Article 3**

Le stud-book français du poney Welsh comprend, pour chaque section :

- 1) Un répertoire des étalons pouvant produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs de poneys Welsh

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

#### **Article 4**

Sont seuls admis à porter l'appellation « Welsh » les animaux inscrits au stud-book français du poney Welsh ou à un stud-book étranger officiellement reconnu.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

### **Article 5**

L'inscription au stud-book du poney Welsh peut se faire au titre de l'ascendance, au titre de l'importation, ou à titre initial pour la section K.

### **Article 6**

#### **Inscription au titre de l'ascendance**

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon inscrit au stud-book du poney Welsh ou Facteur de Welsh K et d'une jument inscrits au stud-book français du poney Welsh ou Facteur de Welsh K.
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité.
- d) Ayant fait l'objet d'une identification par pose d'un transpondeur électronique, conformément à la réglementation en vigueur.
- e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « E » en 2014.
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Si l'étalon, père du produit, n'a pas respecté les conditions sanitaires fixées à l'annexe IV et/ou n'a pas obtenu une licence d'approbation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement, le produit est inscrit en section X.

La jument, mère du produit, doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et avoir été soumise, à compter de 2004, à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

2) Peuvent être inscrits sur demande de leurs propriétaires adressée à l'Association Française du Poney et Cob Welsh :

Les animaux portant la seule appellation "PONEY" du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

3) Peuvent être également inscrits les produits nés en France remplissant les conditions ci-dessus issus d'une mère inscrite au stud-book français du poney Welsh et d'un étalon Welsh approuvé par un stud-book étranger officiellement reconnu, la saillie ayant eu lieu à l'étranger.

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

#### Article 7

A - Lors de leur inscription au titre de l'ascendance, les animaux sont répartis dans les six sections en fonction du tableau suivant :

Mère	A	B	C	D	X	K	Facteur de Welsh K
Père							
A	A	B	C	C	X	K	K
B	B	B	C	C ou D	X	K	K
C	C	C	C	C ou D	X	K	K
D	C	C ou D	C ou D	D	X	K	K
X	X	X	X	X	X	K	K
K	K	K	K	K	K	K	OC
Facteur de Welsh K	K	K	K	K	K	OC	OC

B - Lorsque le croisement aboutit à une section à déterminer (C ou D), les produits sont inscrits à la naissance comme poney de section D.

C - Après inscription, le transfert de section pour raison de taille est possible de A vers B, de C à D et de D à C, sur présentation d'un certificat de toisage établi par une personne habilitée à l'identification des équidés. Pour le passage de D vers C, l'âge minimum du poney au moment du toisage est de 6 ans sauf si le poney dépasse 1,40m au garrot avant cet âge. Un produit est inscriptible en D s'il dépasse 1,372 m.

#### Article 8

##### Inscription au titre de l'importation

Tout poney Welsh ou Welsh part bred (WPB) importé en France et inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race Welsh peut être inscrit au stud-book français du poney Welsh selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Le poney devra avoir été identifié, par l'implantation d'un transpondeur électronique, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les informations complémentaires sur les modalités d'inscription au titre de l'importation sont définies en annexe I du présent règlement.

#### Article 9

##### Inscription à titre initial

Les animaux portant l'appellation Origine Constatée, Poney, Cheval de Selle, Poney Etranger ou Origine Etrangère, et ayant au moins 12,5% de sang Welsh peuvent être inscrits à titre initial à la section K du stud-book sur demande du propriétaire.

La demande est à adresser auprès de l'Association Française du Poney et Cob Welsh qui transmet les informations au SIRE.

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

### **Article 10**

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Welsh est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du stud-book et est reprise à l'annexe II du présent règlement.

### **Article 11**

#### **Commission du stud-book français du poney Welsh**

##### 1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 5 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney et Cob Welsh, dont le président de la commission.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

##### 2) Missions :

La commission du stud-book français du poney Welsh est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

##### 3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

### **Article 12**

#### **Obtention de la licence d'approbation par les étalons**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, seuls les étalons licenciés peuvent produire dans les sections A, B, C, D, et K du stud-book français du poney Welsh.

Pour obtenir cette licence d'approbation, les étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du poney Welsh ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'une identification par pose d'un transpondeur électronique, conformément à la réglementation en vigueur ;

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

avoir acquitté les frais d'enregistrement de la licence d'approbation et satisfait aux conditions de l'examen vétérinaire présenté à l'annexe III du présent règlement ;  
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe IV du présent règlement ;  
- être âgés d'au moins 2 ans lors de l'enregistrement de leur licence d'approbation étalon.

L'AFPCW se charge de transmettre à l'IFCE la liste des étalons licenciés.

Les étalons approuvés avant 2007 sont automatiquement licenciés.

Pour la section K, les mâles FS1 (issu d'un reproducteur d'Origine Inconnue ou d'Origine Non Constatée) ou issus d'un reproducteur FSI à la première génération (FS2) ne peuvent être "ETALONS".

### **Article 13** **Qualification des étalons**

Les étalons ayant obtenu leur licence d'approbation peuvent s'inscrire au programme d'élevage et se présenter devant la commission de qualification en application du règlement du programme d'élevage.

### **Article 14** **Etalons Facteurs de Welsh K**

Les reproducteurs mâles poneys ou chevaux de selle inscrits dans un stud-book ou registre officiellement reconnu dans l'Union Européenne, quelles que soient leur robe, leur taille et leur race peuvent être inscrits en tant que reproducteurs Facteurs de Welsh K.

Ils reproduisent dans la race Welsh en section K par la saillie de juments Welsh inscrites aux sections A, B, C, D et X sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance du produit.

Toutefois, pour que les reproducteurs mâles soient approuvés comme facteurs de Welsh K, le propriétaire doit auparavant effectuer une demande auprès de l'association accompagnée d'un dossier. Le candidat doit ensuite être présenté à la commission nationale d'approbation et obtenir un avis favorable de cette dernière.

Pour être présentés, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes : Avoir au moins 25% de sang Welsh, .

OU

- Avoir moins de 25% de sang Welsh et être approuvés ou non pour produire au sein d'autres stud-books de poney ou de cheval de selle officiellement reconnus dans l'Union Européenne,

### **Article 15** **Juments Facteurs de Welsh K**

Toutes les reproductrices femelles poneys ou chevaux de selle inscrites dans un stud-book ou registre officiellement reconnu dans l'Union Européenne, quelles que soient leur robe, leur taille et leur race peuvent être inscrites en tant que reproductrices Facteurs de Welsh K.

Elles reproduisent dans la race en section K si elles sont saillies par un étalon Welsh inscrit en section A, B, C, D ou X sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance du produit.

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Toutefois, pour que les reproductrices femelles soient autorisées comme facteurs de Welsh K, le propriétaire doit auparavant effectuer une demande auprès de l'association, accompagnée d'un dossier. La candidate doit ensuite être présentée à la commission nationale d'approbation et obtenir un avis favorable de cette dernière.

#### **Article 15**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Welsh.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney Welsh.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Welsh.

#### **Article 16**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'attribution de qualifications peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney et Cob Welsh selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## ANNEXE I

### Modalités d'inscription des WELSH importés

- 1)
  - A. Les poneys en provenance du Royaume-Uni doivent être en possession d'un certificat d'inscription ou d'un passeport délivré par la WELSH PONY & COB SOCIETY et dûment tamponné pour l'exportation par la dite société sauf si le poney est titulaire d'un passeport conforme à la réglementation européenne.
  - B. En cas d'importation d'un autre pays, les poneys doivent être en possession d'un certificat d'inscription délivré par la société du pays exportateur tenant le stud-book WELSH. Ce certificat doit mentionner trois générations d'auteurs inscrits. Ce stud-book étranger doit être reconnu par la Welsh Pony and Cob Society. Si le poney a été importé auparavant du Royaume-Uni, il devrait être muni également des certificats indiqués au paragraphe A ci-dessus.
- 2) Les juments n'ayant que deux générations d'auteurs inscrits (FS2 selon la terminologie du livre anglais) sont inscriptibles à condition qu'elles soient :
  - A. Nées au Royaume-Uni
  - B. Nées dans un autre pays si l'association du dit pays, *reconnue* par la WELSH PONY & COB SOCIETY, admet et contrôle par une commission les naissances des juments FS2 sur son territoire.
- 3) Les mâles FS1 (issu d'un reproducteur d'Origine Inconnue ou d'Origine Non Constatée) ou issus d'un reproducteur FSI ne peuvent être "ETALONS".
- 4) Une jument importée pleine doit être munie d'un certificat de saillie, en sus des pièces visées aux paragraphes 1) A et 1) B ci-dessus.

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## ANNEXE II

Liste des stud-books étrangers officiellement reconnus de la race WELSH, à la date du 01/01/2008 :

### **THE WELSH PONY & COB SOCIETY**

#### **International Associations**

##### **AUSTRALIA**

Secretary : Mrs C. Reeve, The Welsh Pony & Cob Society of Australia, 24 Main Street,  
Pakenham, Victoria, Australia

Site [www.wpcsoa.com.au](http://www.wpcsoa.com.au)

##### **BELGIUM**

Secretary : Mrs Anita Aerts, Studbook Belge Du Welsh Poney, Slameuterstaat 43 , B-2580  
Putte Belguim

Email: [welsh.belgium@skynet.be](mailto:welsh.belgium@skynet.be)

Site [www.welshbelgium.be](http://www.welshbelgium.be)

##### **CANADA**

Secretary : Mrs, M. Cork, The Welsh Pony & Cob Society of Canada, 350 Davies Drive,  
P.O Box 95530, , FNewmarket, Ontario, Canada L3Y 8J8

Web: [www.bcwelshponyandcob.com](http://www.bcwelshponyandcob.com)

##### **CZECH REPUBLIC**

Contact: Mrs L. Van Vurren-Matejickova, Stacovska Lhota 25,503 15 Neehanice, Czech Republic

##### **DENMARK**

Chairman : Mrs Marianne Seidenfaden, Dorthealyst, Knabstup Mollebakke 4, 44440 Morkov,  
Denmark

e-mail: [lysten@post11.tele.dk](mailto:lysten@post11.tele.dk)

Secretary: Mrs Jette Granhoj, Nyborgvej 54, Trunderup,5772 Kvaerndrup, Denmark

e-mail [granhoj@mail.tele](mailto:granhoj@mail.tele)

web:[www.welshponyer.dk](http://www.welshponyer.dk)

internet stud-book:[www.welshdata.dk](http://www.welshdata.dk)

##### **ENGLAND**

Secretary : The Welsh Pony & Cob Society, Cymdeithas y Merlod A'R Cobiau, Cymreig,  
6, Chalybeate Street, Aberystwyth, Dyfed - SY23 1HS

web:[www.wpcs.uk.com](http://www.wpcs.uk.com)

##### **FINLAND**

Contact: Karin Soderhlom, Suomen Welsh Poni ja Cob Yhoistys, Misskarr,258830 Vastamfjard,



Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

**FRANCE**

Président : Michel Le Nagard – Chatillon 28190 Landelles - afpcw@hotmail.fr  
siège social : AFPCW Mairie de Courville – rue Pannard 28190 Courville sur Eure  
Secrétaire : Maurice Poiron – 56 rue de l’Herseau - 85300 Challans - secretariat.afpcw@hotmail.com  
Delegate : Marielle Breguet – Haras du Vignault - route de Souesmes – 41300 Salbris –  
mariellebreguet@yahoo.fr

**GERMANY**

Contact : Baroness Von Redwitz, Interessengemeinschaft der welsh pony und Cob Zuchter e.v,  
Giglberg,D88643 Rennertshafen, Bavaria  
**e-mail: ig-welsh@t-online.de**  
**web:www.ig-welsh.de**

**NETHERLANDS**

Nederlands Welshponey en Cobstamboek  
Stamboek)  
Secretary : A.G.M Franssen, Nederlands Welshponey en Cobstamboek,  
Postbus382,3700AJ Zeist, The Netherlands

**Web:www.nwpcs.nl**

**NETHERLANDS**

Welsh Pony en Cob Vereniging registration office  
Els van der Woerd Alkemade, Ruiten A.Kan. Oost V.1  
9561 TJ Ter Appel Nederland  
**e-mail els\_woerd@hotmail.com**

Secretary : Rhodé Thielen van Praat, Alphensebaan 9 5126 PR Gilze Nederland  
e-mail : WPCV@stalvennebos.nl  
**web:www.wpcv.nl**

**NEW ZEALAND**

Secretary : Mrs R. Collier, Welsh Pony & Cob Society of New Zealand, RD 5, Talhape,  
New Zealand

**Web: www.welshponyandcob.co.nz**

**NORWAY**

S.Langorgen, Steinsrud, N-3330 Skotselv, Norway

**SOUTH AFRICA**

Secretary : Mr P Duncan, Welsh Pony & Cob Society of South Africa, P.O. Box 13324  
Club View, 0014, South Africa.

**Web: www.freyja.co.za/WPCS.htm**

**SWEDEN**

Chairman : Miss Gunn Johansson, Jutargarden,443 38 Leruml, Sweden

Secretary : Janet Issal, Hornsö, 384 91 Blomsterm°ala, Sweden  
**e-mail: burhulstuteri.ridskola@telia.com**  
**web:www.swf.nu**

**SWITZERLAND**

Studbook: Mrs Susanne Wiederkehr, Hof Alpbach, 9630 Wattwil Switzerland  
**e-mail: info@welsh.ch**  
**web: [www.welsh.ch](http://www.welsh.ch)**

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

**USA**  
Secretary : Mrs L.Landis, Welsh Pony and Cob Society of America, P.O. Box 2977, Winchester,  
Virginia 22604, USA  
**Web:www.welshpony.org**

### **ANNEXE III**

#### **Modalités d'obtention de la licence d'approbation étalon de race Welsh**

Les poneys entiers désirant faire la monte pour produire en race Welsh dans les sections A,B,C,D et K doivent demander une licence d'approbation avant le début de leur première saison de monte.

La licence d'approbation leur est délivrée sous réserve que l'examen clinique réalisé par un vétérinaire atteste que le poney est anatomiquement apte à la reproduction et qu'il ne présente pas de tares majeures susceptibles d'être génétiquement transmissibles (notamment : cryptorchidie, important défaut d'affrontement des mâchoires, tares oculaires, présence de nombreux suros, dermatite allergique récidivante...).

Les frais d'enregistrement de la licence d'approbation auprès de l'AFPCW incluent les droits d'inscription à une commission de qualification des étalons.

#### **I- Conditions d'obtention de la licence d'approbation étalon**

- Le poney doit être inscrit au stud-book français du Welsh, sa section déjà déterminée, et avoir un livret validé.
- Le poney doit être âgé d'au moins 2 ans.
- Le dossier de demande de la licence d'approbation étalon à adresser à l'AFPCW comprend :
  - une copie du livret ou du passeport du poney, une copie de la carte d'immatriculation (qui doit être à jour) ;
  - une attestation d'un vétérinaire datant de moins de deux mois et certifiant que l'animal est en bonne santé, qu'il n'est visiblement pas porteur de tares majeures susceptibles d'être héréditaires et que son appareil reproducteur ne présente pas d'anomalies ;
  - un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire habilité et datant de moins de trois mois ;
  - un chèque d'un montant déterminé par le conseil d'administration de l'AFPCW.

Tout dossier incomplet sera retourné.

L'AFPCW se charge de transmettre à l'IFCE la liste des étalons licenciés.

#### **II- Etalons ayant une licence d'approbation étrangère**

La licence des poneys entiers approuvés par un stud-book étranger reconnu par la Welsh Pony and Cob Society est valable en France.

Règlement approuvé le 16 janvier 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

### **III- Etalons non stationnés en France**

Les étalons non stationnés en France doivent être approuvés par un stud-book reconnu par la Welsh Pony and Cob Society. Ce stud-book doit être reconnu par le ministère chargé de l'Agriculture, sur proposition de l'IFCE ou de la commission du stud-book français de l'AFPCW.

## **ANNEXE IV Dispositions sanitaires**

### **1. Dispositions générales**

Pour être approuvé dans la race Welsh, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du Poney Welsh engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Welsh sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

### **2. Commission sanitaire**

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book du Poney Welsh.

Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney et Cob Welsh et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

### **3. Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :**

**1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés**, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

#### **2. Recherche de l'artérite virale équine :**

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1<sup>er</sup> décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.

- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

**3. Recherche de la métrite contagieuse équine** par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1<sup>er</sup> décembre précédant la saison de monte.

**4. Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine** réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

#### **5. Surveillance sanitaire des étalons**

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1<sup>er</sup> décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 2 ci-dessus.